

# Les structures d'entreprises et l'application fiscale sur et hors réserve



# Objectifs de la présentation



A. Structures d'entreprises



B. L'application fiscale sur et hors réserve

# A. Structures d'entreprises

# A. Structures d'entreprises

- i. Entreprise individuelle
- ii. La société en nom collectif
- iii. La société par actions
- iv. La société en commandite
- v. La société en nom collectif à responsabilité limitée
- vi. L'entreprise en coparticipation (joint-venture)
- vii. La fiducie

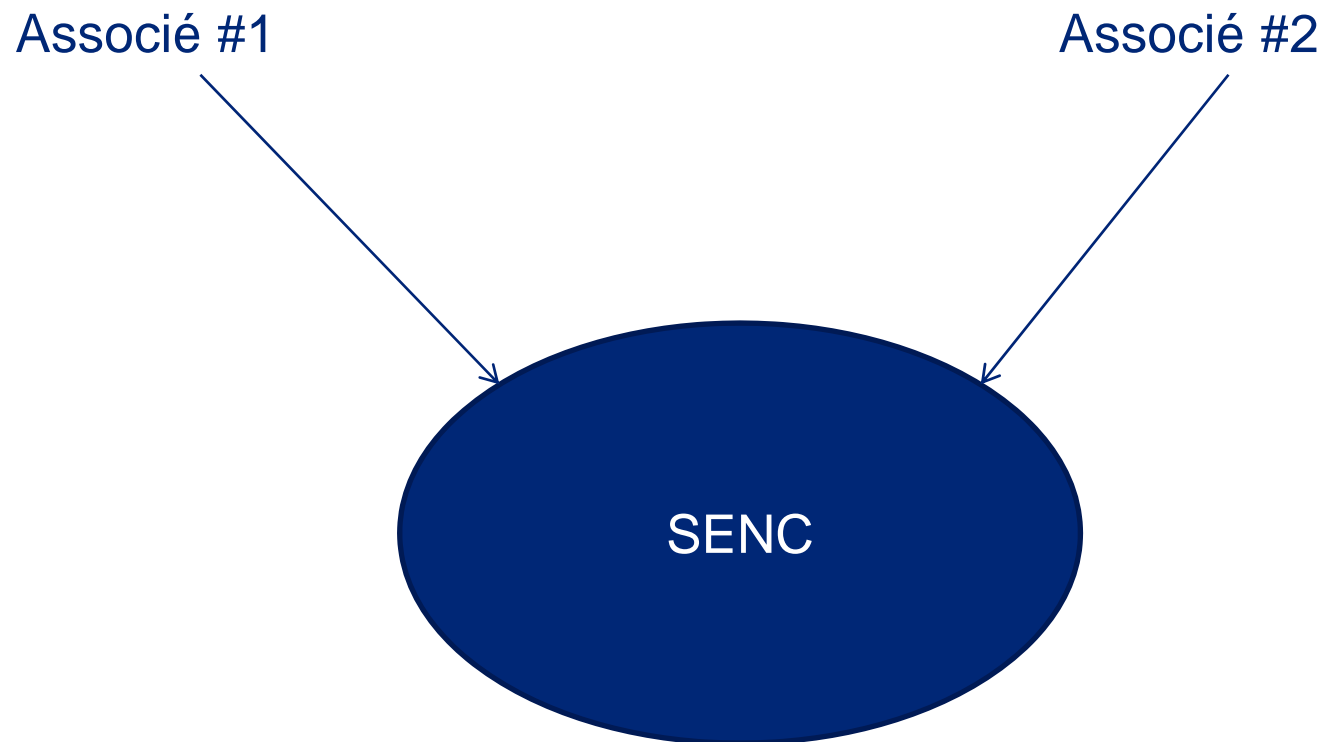
## i. Entreprise individuelle

- Constituée d'une seule personne;
- L'entreprise individuelle n'est pas une personne morale distincte de l'individu qui en est propriétaire;
- Sa responsabilité est illimitée quant aux dettes et obligations de l'entreprise;
- Assujettie aux règles de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, si elle ne répond pas à certaines obligations (nom de l'individu doit être dans le nom de l'entreprise);
- Régie par le *Code civil du Québec*;
- Cessation au décès du propriétaire;
- Aucun contrat nécessaire.

## ii. La société en nom collectif

- Doit être composée d'au moins deux individus que l'on appelle associés;
- Les bénéfices sont partagés entre les associés selon leur entente;
- Mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités de la part de chacun des associés;
- Une déclaration d'immatriculation doit être déposée au registraire des entreprises afin de valider son statut sinon est une société en participation;
- Les associés ont une responsabilité illimitée envers les dettes de la société quel que soit leur capital investi (conjointe et solidaire);
- Société dissoute au décès ou au départ si moins de deux associés par la suite;
- Contrat ou intention (Tacite).

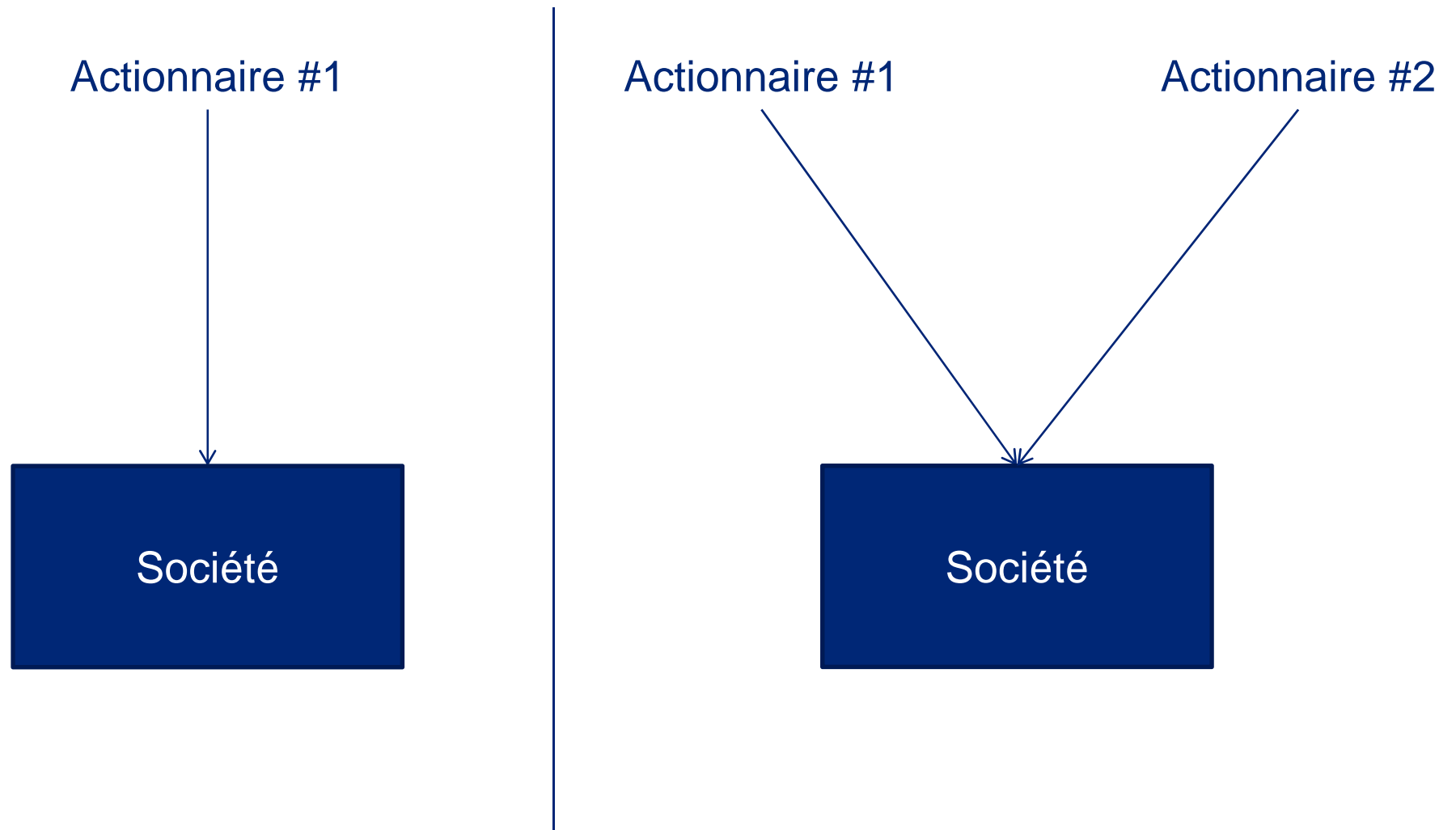
## ii. La société en nom collectif (suite)



### iii. La société par actions

- Personne morale distincte de ses actionnaires;
- Elle a un nom, un patrimoine, des droits, des obligations et une activité propre;
- Constituée en vertu de la loi québécoise, la *Loi sur les sociétés par actions* (ci-après "LSA") ou de la loi fédérale, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après "LCSA« );
- Préférable de faire une convention entre actionnaires lorsqu'il y a plus d'un actionnaire;
- La responsabilité des actionnaires se limite à leur mise de fonds et leur endossement;
- Survie au décès de ses actionnaires;
- L'administration et le coût de constitutions sont plus coûteux.

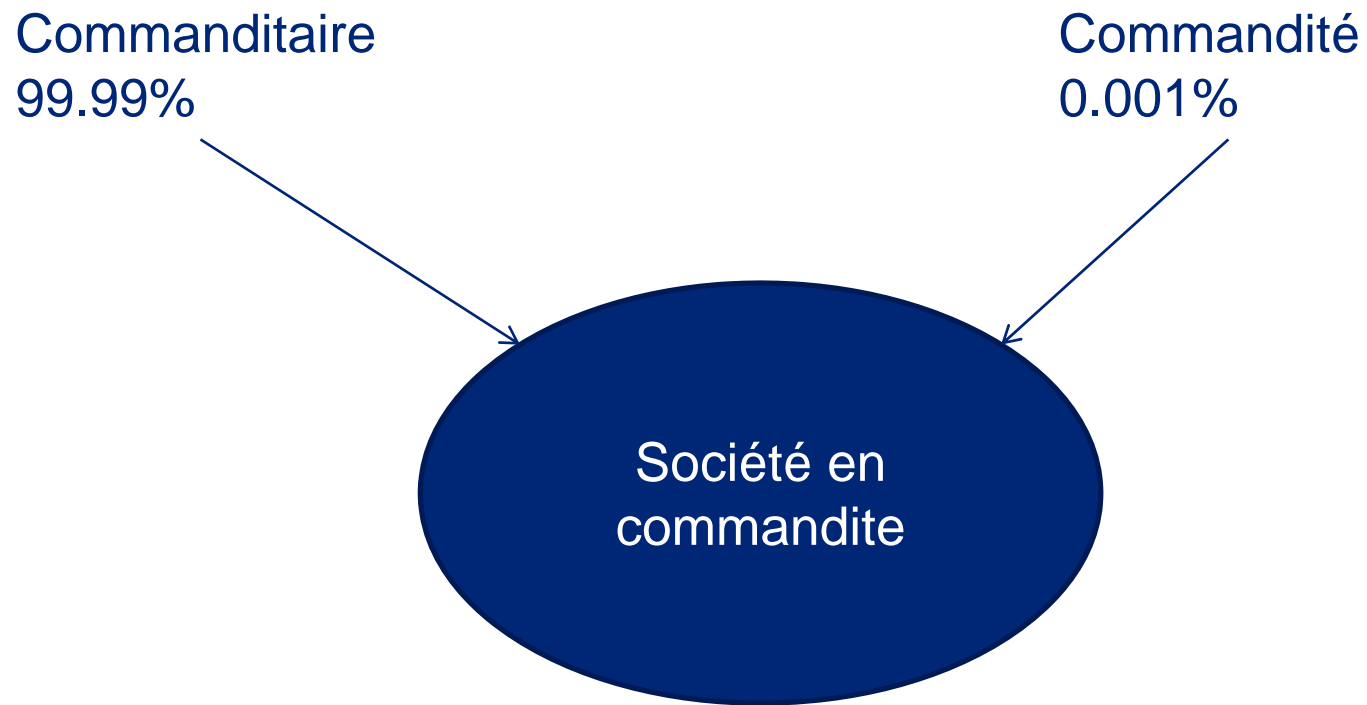
### iii. La société par actions (suite)



## iv. La société en commandite

- À la base, elle est une société en nom collectif;
- Composée de deux types d'associés, soit les commandités et les commanditaires;
  - Commandité: Administrateur de la société, il fournit son expertise et ses compétences. Il a une responsabilité illimitée quant aux dettes et obligations de l'entreprise;
  - Commanditaire: Responsable de l'apport financier ou de biens. Il a une responsabilité quant aux dettes et obligations de l'entreprise qui se limite à sa mise de fonds. Il ne doit pas se mêler de l'administration sinon perte de sa limitation de responsabilité;
- Régie par le *Code civil du Québec*;
- Commanditée est habituellement une société par actions;
- Frais de contrat de société en commandite.

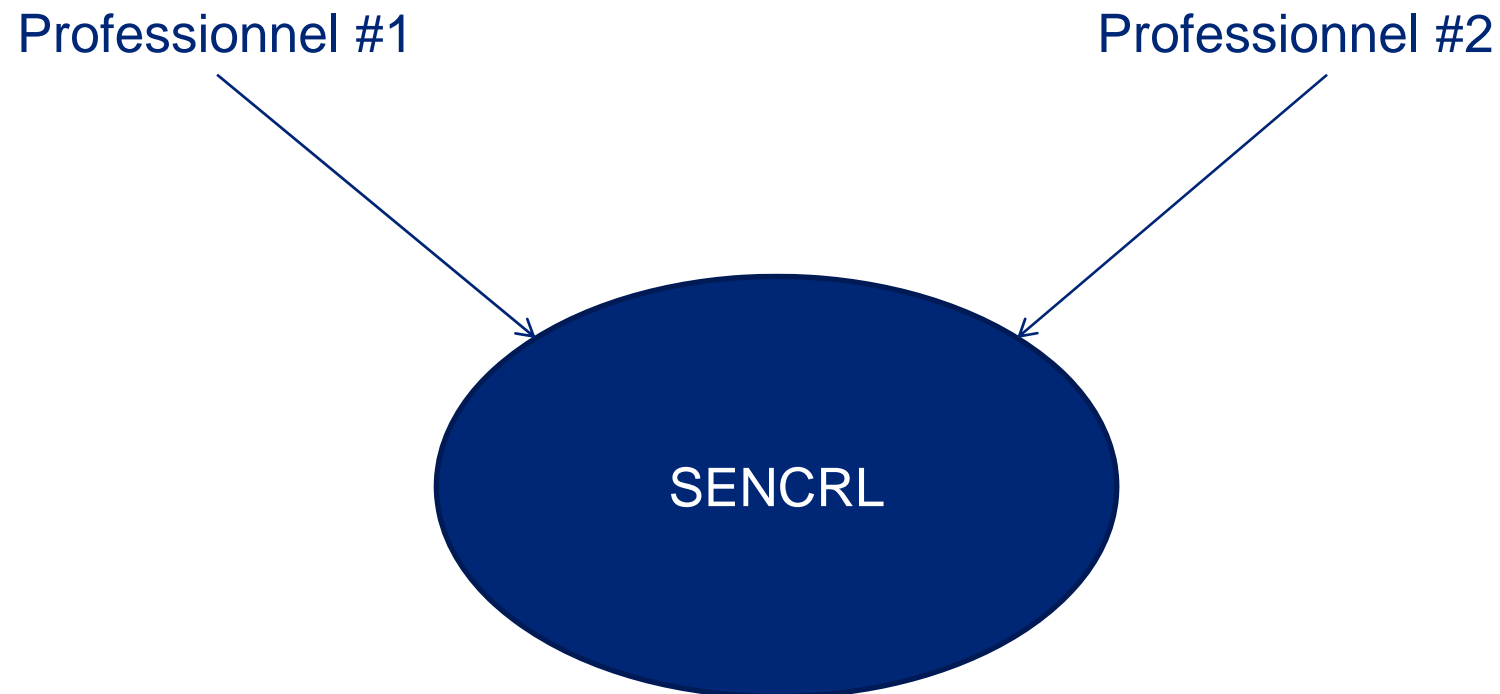
## iv. La société en commandite (suite)



## v. La société en nom collectif à responsabilité limitée

- Société en nom collectif au sens du *Code civil du Québec*;
- Même obligation que la société en nom collectif;
- Pour les professionnels (Code des professions);
- Assujettie aux règles de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*;
- Les associés ne sont pas tenus personnellement responsables des obligations de la société ou d'un autre associé, découlant des fautes ou des négligences commises par un ou des associés dans l'exercice de leur profession;
- Contrat à être rédigé.

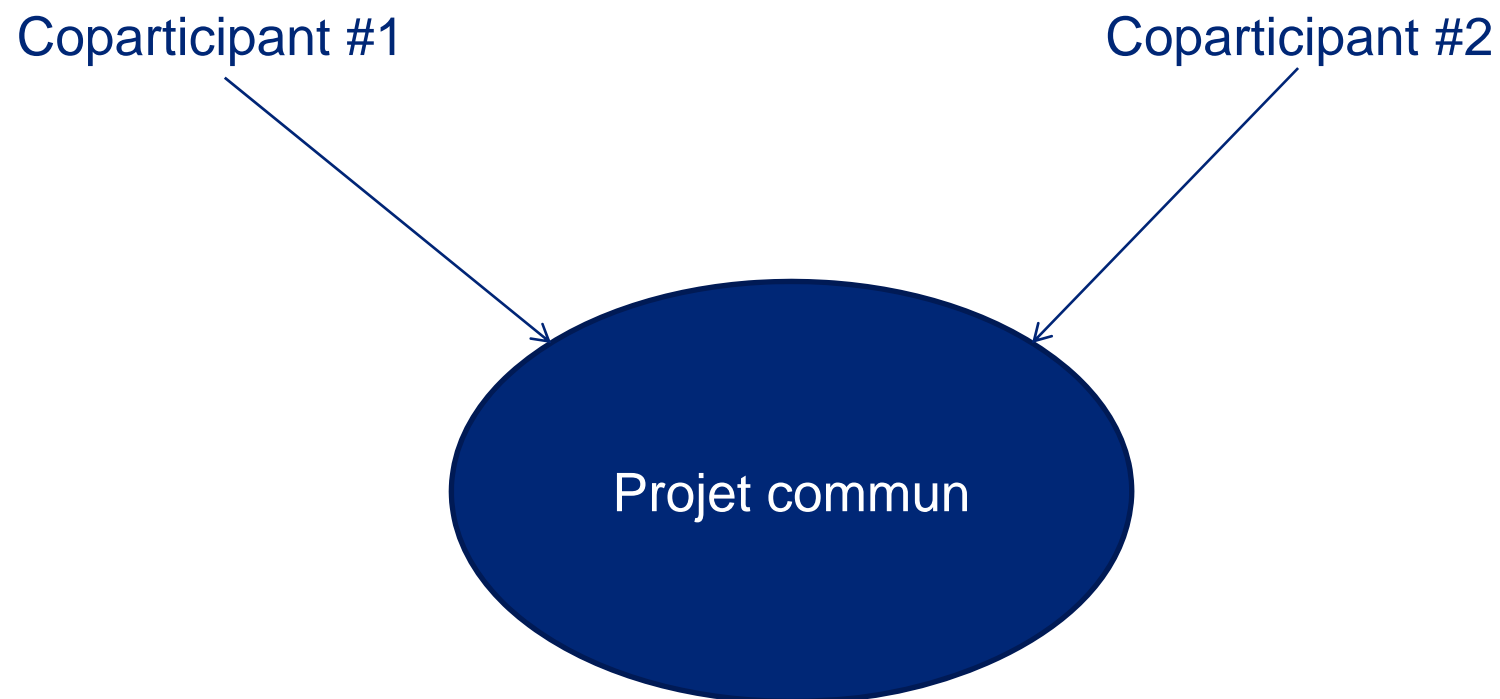
## v. La société en nom collectif à responsabilité limitée (suite)



## vi. L'entreprise en coparticipation (joint-venture)

- Aucune entité juridique ou morale légalement constituée;
- Contrat d'association entre deux ou plusieurs entités pour la réalisation d'un projet par une mise en commun de leur force;
- Les droits et obligations de chacune des entités sont définis dans un contrat;
- La coparticipation n'a que pour but un projet précis contrairement à la société en nom collectif;
- Lorsque le projet est terminé normalement le contrat prend fin;
- Le contrat est régi par le *Code civil du Québec*;
- Contrat doit être rédigé.

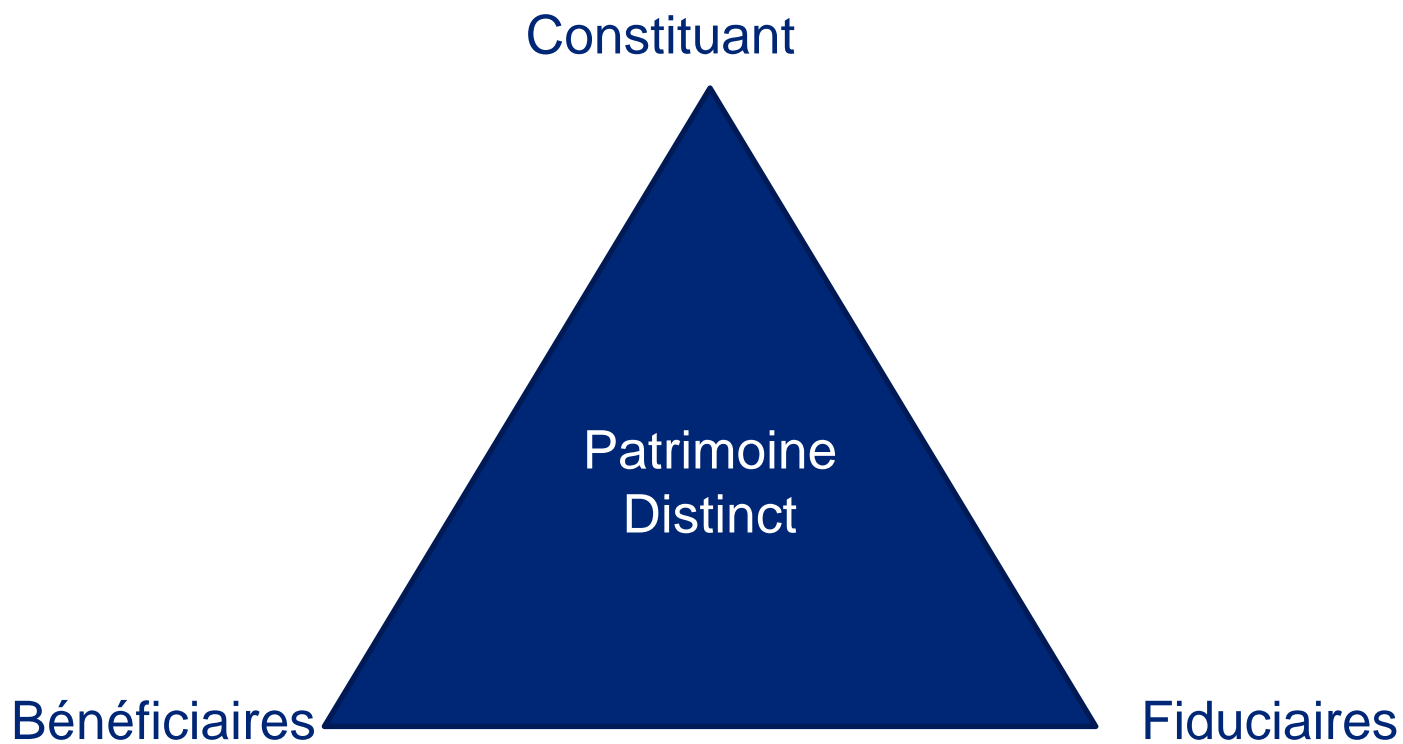
## vi. L'entreprise en coparticipation (joint-venture) (suite)



## vii. La fiducie

- Entité distincte régie par le *Code civil du Québec*;
- L'existence débute par l'acte de fiducie;
- L'acte de fiducie ne peut être modifié que devant le tribunal;
- Trois intervenants la composent;
- Il y a plusieurs types de fiducies (entre vifs, testamentaire);
- Acte de fiducie à faire;

## vii. La fiducie (suite)



## vii. La fiducie (suite)

- Constituant: Personne qui transfère un bien de son patrimoine au patrimoine distinct de la fiducie et par ce geste, crée la fiducie
- Patrimoine distinct: Personne ne peut revendiquer la propriété de ce patrimoine une fois qu'il appartient à la fiducie
- Fiduciaire: Personne qui administre la fiducie selon l'acte de fiducie
- Bénéficiaire: Celui qui a le droit de recevoir le capital ou les bénéfices de la fiducie

# B. L'application fiscale sur et hors réserve

## **B. L'application fiscale sur et hors réserve**

### **i. Obligations fiscales**

- Entreprise individuelle
- La société en nom collectif
- La société par actions
- La société en commandite
- La société en nom collectif à responsabilité limitée
- L'entreprise en coparticipation (joint-venture)
- La fiducie
- Déductions à la source

### **ii. Déduction à la source (DAS)**

- Obligations de l'employeur et employé

## B. L'application fiscale sur et hors réserve (suite)

### iii. Facteurs de rattachements

- Revenu d'emplois
- Revenu d'entreprise
- Revenu de pension / assurance-emploi
- Revenu d'intérêt
- Dividende
- Gain en capital
- Revenu de fiducie

# i. Obligations fiscales

## i. Obligations fiscales - Entreprise individuelle

- Les résultats de l'entreprise doivent être déclarés dans la déclaration fiscale personnel de l'individu (T1);
- Exemption autochtone selon les facteurs de rattachements (FR);
- Comptabilité d'exercice (sauf exception);
- L'exercice financier doit être l'année civile;
- La date limite de production est le 15 juin de chaque année;
- La date limite pour payer les impôts est le 30 avril de chaque année;
- Acomptes provisionnels à faire si plus de 3 000 \$ au Fédéral et 1 800 \$ au Provincial.

## i. Obligations fiscales - La société en nom collectif

- Les sociétés en nom collectif ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités et elles ne produisent pas de déclaration de revenus;
- Calcul du revenu « fiscal » au niveau de la société en nom collectif;
- Les associés doivent inscrire leur part des revenus et dépenses dans leur déclaration fiscale appropriée (T1, T2, T3);
- Exemption autochtone selon l'associé et FR;
- La société en nom collectif doit produire un formulaire T5013 afin de répartir les revenus et dépenses entre les associés;
- Chaque associé peut déduire, de ses autres revenus, sa part dans les pertes de la société;
- La fin d'année peut être différente de l'année civile si aucun associé n'est une société (Méthode alternative) (Proposition budgétaire).

## **i. Obligations fiscales - La société par actions**

- La société doit déclarer ses revenus dans une déclaration fiscale qui lui est propre (T2);
- Aucune exemption autochtone;
- Comptabilité d'exercice est exigée sauf pour certaines exceptions (agriculture);
- Peut choisir n'importe quelle date comme exercice financier;
- Doit faire des acomptes provisionnels si plus de 3 000 \$ au Fédéral et 1 800 \$ au Provincial;
- La déclaration doit être produite dans les six mois suivant la fin d'année;
- Solde payable dans les 3 mois suivant la fin d'année (PME);
- Doit produire des formulaires T5 pour les dividendes ou intérêts payés.

## i. Obligations fiscales - La société en commandite

Mêmes obligations que la société en nom collectif, soit:

- Les sociétés en commandite ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités et elles ne produisent pas de déclaration de revenus;
- Calcul du revenu « fiscal » au niveau de la société en commandite;
- Les associés doivent inscrire leur part des revenus et dépenses dans leur déclaration fiscale appropriée (T1, T2, T3);
- Exemption autochtone selon l'associé et FR;
- La société en commandite doit produire un formulaire T5013 afin de répartir les revenus et dépenses entre les associés;
- Chaque associé peut déduire, de ses autres revenus, sa part dans les pertes de la société;
- La fin d'année est généralement l'année civile, car une société est un associé (Commanditaire).

## **i. Obligations fiscales - La société en nom collectif à responsabilité limitée**

Mêmes obligations que la société en nom collectif, soit:

- Les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités et elles ne produisent pas de déclaration de revenus;
- Calcul du revenu « fiscal » au niveau de la société en nom collectif à risque limité;
- Les associés doivent inscrire leur part des revenus et dépenses dans leur déclaration fiscale appropriée (T1, T2, T3);
- Exemption autochtone selon l'associé et FR;
- La société en nom collectif à responsabilité limitée doit produire un formulaire T5013 afin de répartir les revenus et dépenses entre les associés;
- Chaque associé peut déduire, de ses autres revenus, sa part dans les pertes de la société;
- La fin d'année peut être différente de l'année civile si aucun associé n'est une société (Méthode alternative) (Proposition budgétaire).

## **i. Obligations fiscales - L'entreprise en coparticipation (joint-venture)**

- Aucune déclaration fiscale à produire;
- Les revenus et les dépenses sont distribués selon le contrat qui lie les parties;
- Ce sont les parties qui déclareront leur quote-part dans leur déclaration d'impôt dépendamment de leur type (T1, T2, T3) dans leur exercice financier;
- Exemption autochtone possible et FR.

## i. Obligations fiscales - La fiducie

- Doit produire une déclaration fiscale qui lui est propre (T3);
- Fiducie: Aucune exemption autochtone;
- Doit produire sa T3 les 90 jours qui suivent sa fin d'année;
- L'exercice financier doit être l'année civile sauf si testamentaire;
- Disposition de tous les biens à la juste valeur marchande après 21 ans;
- Principe du conduit, par conséquent les revenus gardent leur nature;
- Doit produire des feuillets (T3) à remettre aux bénéficiaires s'il y a eu attribution de revenus;
- Exemption autochtone possible pour les bénéficiaires selon les FR;
- Taux d'imposition très élevé si aucune attribution pour les fiducies entre vifs.

## ii. Déductions à la source

## ii. Déductions à la source (DAS) - Obligations de l'employeur et employé

### Liste des DAS à effectuer

	Employeur	Employé
Assurance-emploi	Oui (1.4 fois part de l'employé)	Oui
Fond de santé et de services sociaux (FSS)	Oui (sauf si employeur indien) (2.7% à 4.6 % de la masse salariale)	N/A
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Oui/Non*** (sauf si choix irrévocable)	Oui/Non*** (sauf si choix irrévocable)
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	Oui (1.4 fois part de l'employé)	Oui
CNT	Oui (0.08 % de la masse salariale)	N/A
Cotisation syndicale	N/A	Oui
Santé-sécurité au travail (CSST)	Oui (taux variable établi par la CSST)	N/A
Impôt fédéral	N/A	Oui (sauf si FR)
Impôt provincial	N/A	Oui (sauf si FR)

## ii. Déductions à la source (DAS) - Obligations de l'employeur et employé (suite)

\*\*\* RRQ

Description de l'emploi	Conditions à remplir pour que la totalité du revenu provenant de l'emploi donne droit à la déduction
Les fonctions sont exercées à 90 % ou plus dans une réserve ou un « local ».	Aucune
Les fonctions sont exercées à plus de 50 % (mais à moins de 90 %) dans une réserve ou un « local ».	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'Indien vit dans une réserve.</li><li>ou</li><li>• L'employeur dirige et administre son entreprise dans une réserve ou un « local ».</li></ul>
Les fonctions sont exercées à plus de 50 % à l'extérieur d'une réserve ou d'un « local ».	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'Indien vit dans une réserve.</li><li>et</li><li>• L'employeur dirige et administre son entreprise dans une réserve ou un « local ».</li></ul>

## ii. Déductions à la source (DAS) - Obligations de l'employeur et employé (suite)

### Quand faire les remises

	Seuil des DAS	Délai de remise des DAS
<b>Annuel</b>	Si le montant total de vos DAS était inférieur ou égal à 2 400 \$.	Le 15e jour du mois suivant le dernier mois de l'année où une rémunération a été versée.
<b>Trimestriel</b>	Si votre paiement mensuel moyen pour l'année précédente était inférieur ou égal à 3 000 \$ et que vous avez rempli vos obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.	Le 15e jour du mois suivant la fin du trimestre.
<b>Mensuel</b>	Si votre paiement mensuel moyen pour l'année 2010 était inférieur à 15 000 \$.	Le 15e jour de chaque mois, pour les rémunérations versées durant le mois précédent.
<b>Bimensuel</b>	Si votre paiement mensuel moyen pour l'année 2010 était égal ou supérieur à 15 000 \$, mais inférieur à 50 000 \$.	Le 25e jour du mois et le 10e jour du mois suivant.
<b>Hebdomadaire</b>	Si votre paiement mensuel moyen pour l'année précédente était de 50 000 \$ ou plus.	Le 3e jour ouvrable qui suit le 7e jour du mois, le 3e jour ouvrable qui suit le 14e jour du mois, le 3e jour ouvrable qui suit le 21e jour du mois et le 3e jour ouvrable qui suit le dernier jour du mois.

## ii. Déductions à la source (DAS) - Obligations de l'employeur et employé (suite)

- Aucune retenue pour la RRQ si moins de 18 ans;
- Doit prélever AE même si moins de 18 ans;
- Doit produire des T4 et des Relevés 1 pour chaque employé au plus tard le 28 février de chaque année.

# iii. Facteurs de rattachements

### iii. Facteurs de rattachements – Exemption d'impôt

Exemption possible si les conditions suivantes sont remplies:

- ✓ Le bien doit être un bien meuble;
- ✓ Le bien doit être la propriété d'un Indien ou d'une bande indienne;
- ✓ Le bien doit être situé sur une réserve.

### iii. Facteurs de rattachements – Revenu d'emplois

- ✓ Lieu où le travail est effectué;
- ✓ Lieu de résidence de l'employeur;
- ✓ Lieu de résidence de l'employé.

### iii. Facteurs de rattachements – Revenu d’emplois (suite)

Les lignes directrices de l’ARC sont les suivantes :

#### ***Ligne directrice 1***

Lorsqu’un Indien accomplit au moins 90 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, tout son revenu d’emploi sera habituellement exonéré d’impôt sur le revenu.

Lorsqu’un Indien accomplit moins de 90 % des tâches liées à son emploi dans une réserve et que le revenu d’emploi n’est pas exonéré en vertu d’une autre ligne directrice, l’exonération doit être calculée au prorata. Dans un tel cas, la partie de revenu liée à des tâches effectuées dans la réserve sera exonérée.

### iii. Facteurs de rattachements – Revenu d'emplois (suite)

#### *Ligne directrice 2*

- ✓ L'employeur réside dans une réserve;
- ✓ L'Indien vit lui-même dans une réserve.

#### *Ligne directrice 3*

- ✓ Plus de 50 % des tâches liées à l'emploi sont accomplies dans une réserve;
- ✓ L'employeur ou l'Indien réside dans une réserve.

### iii. Facteurs de rattachements – Revenu d’emplois (suite)

#### *Ligne directrice 4*

- ✓ L’employeur réside sur une réserve;
- ✓ L’employeur est selon le cas :
  - Une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves;
  - Une organisation indienne relevant d’un ou plusieurs conseils de bande semblables et qui se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducationnel ou économique d’Indiens qui vivent, pour la plupart, dans des réserves.
- ✓ Les tâches liées à l’emploi font partie des activités non commerciales de l’employeur, lesquelles ne visent que le mieux-être des Indiens vivants dans la réserve\*\*.

\*\* ARC, *Interprétation technique 4M00908, « Indiens exonération du revenu lignes directrices »* (29 juin 1994) (*taxnet.pro, ARC Views*).

### iii. Facteurs de rattachements – Revenu d'entreprise

- ✓ Lieu où se déroulent les activités de l'entreprise;
- ✓ Lieu où se situent les clients de l'entreprise;
- ✓ Lieu où sont prises les décisions touchant l'entreprise;
- ✓ Lieu du paiement;
- ✓ Lieu de l'établissement stable de l'entreprise;
- ✓ Lieu où sont conservés les livres et registres.

### **iii. Facteurs de rattachements – Revenu de pension / Assurance-emploi**

- ✓ Résidence de la personne qui reçoit les prestations;
- ✓ L'emplacement du revenu d'emploi donnant droit aux prestations;
- ✓ L'emplacement de l'emploi ayant donné lieu aux prestations.

### iii. Facteurs de rattachements – Revenu d'intérêt

#### A. Principaux

- ✓ Résidence du débiteur (institution financière);
- ✓ Lieu du paiement (exécution du contrat);
- ✓ Lieu de conclusion du contrat.

#### B. Accessoires

- ✓ Résidence de l'autochtone;
- ✓ Provenance du capital investi.

### iii. Facteurs de rattachements – Dividende

- ✓ Lieu de l'activité génératrice de revenus.

### iii. Facteurs de rattachements – Gain en capital

- ✓ Lieu de l'activité génératrice de l'augmentation de valeur.

### iii. Facteurs de rattachements – Revenu de fiducie

- ✓ Les facteurs sont ceux qui se rapportent à chaque revenu de la fiducie, car chaque revenu distribué d'une fiducie conserve sa nature.

# Coordonnées

- Pour informations additionnelles :

## **Christian Sénéchal, C.A. M. Fisc.**

Associé | Service de fiscalité

Samson Bélair/Deloitte & Touche

110 8e Avenue, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1Y9, Canada

Ligne téléphonique: 418-276-0133 | 418-679-4711

Télécopieur: 418-276-8559 | 418-679-8723

[csenechal@deloitte.ca](mailto:csenechal@deloitte.ca) | [www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

## **Olivier Leroux, CA LL. M. Fisc.**

Directeur | Service de Fiscalité

Samson Bélair/Deloitte & Touche

1180, boul. Sacré-Cœur, St-Félicien (Québec) G8K 0B5, Canada

Ligne téléphonique : 418-679-4711 | Télécopieur : 418-679-8723

[oleroux@deloitte.ca](mailto:oleroux@deloitte.ca) | [www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

Questions



**Deloitte.**

**Samson Bélaire/Deloitte & Touche**